



# MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## DIRECTIVE RED II : DURABILITÉ DES BIOÉNERGIES L'ESSENTIEL

Direction générale de l'énergie et du climat

# Panorama rapide des installations concernées

INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE BIOÉNERGIES ET COMBUSTIBLES	CRITÈRE 1 DURABILITÉ	CRITÈRE 2 RÉDUCTION GES	CRITÈRE 3 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE	EXEMPLES
<b>Installations produisant de la chaleur ou du froid, ou de l'électricité</b>				
Installations utilisant des combustibles solides issus de la biomasse et d'une puissance thermique nominale supérieure à 20 MW	Soumis*	Soumis* si mise en service après le 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Soumis si installation de production électrique de puissance thermique nominale supérieur à 50 MW mis en service après le 25/12/2021.	Chaufferies ou centrale de production d'électricité à partir de plaquette forestière, bois bocage, connexes de scieries,... Installations de combustion, briqueterie, incinération,....
Installations utilisant du biogaz et d'une puissance thermique nominale supérieure à 2 MW	Soumis*	Soumis si mise en service après le 1 <sup>er</sup> janvier 2021		Installation de production d'électricité et/ou chaleur à partir de biogaz produit par méthanisation de résidus de l'agriculture
Installations produisant de la chaleur ou du froid, ou de l'électricité, à partir bioliquides quelle que soit sa puissance	Soumis*	Soumis selon dates spécifiques aux bioliquides	Non soumis	Installation de production d'électricité et/ou chaleur à partir de bio-éthanol
<b>Installations produisant du biométhane injecté (ou biogaz ayant des caractéristiques le rendant propre à l'injection)</b>				
Installation ayant une production supérieure à 19,5 GWh PCS/an	Soumis*	Soumis si mise en service après le 1 <sup>er</sup> janvier 2021	Sans objet	Installation de production de biométhane
<b>Installations produisant des biocarburants/bioliquides</b>				
Quelle que soit la capacité de l'installation	Soumis*	Soumis quelle que soit la date de mise en service	Sans objet	

\* Hors cas spécifiques de certains types de biomasse :

- Déchets ménagers et assimilés (DMA) de nature solide : exonérés des critères 1 et 2
- Déchets et de résidus autres que les résidus provenant de l'agriculture, de l'aquaculture, de la pêche et de la sylviculture dont déchets de bois hors DMA (ameublement, démolition, ...) : exonérés du critère 1

# Principe de la traçabilité RED II

- date d'établissement ;
- nom et l'adresse, raison sociale, numéro de certificat de l'opérateur
- type de matières premières ; le type de produit (Exemple : plaquette forestière)
- quantité
- pays d'origine des matières premières
- informations relatives au critère de durabilité
- informations relatives au critère de réduction des GES

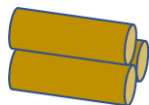
**Attestation de durabilité et valeur GES du lot**



Exploitant forestier



Premier transformateur



Second transformateur



Exploitant de l'installation électrique ou thermique



Installation de production de chaleur



Installation de production d'électricité



Réseau de chaleur



Usage industriel



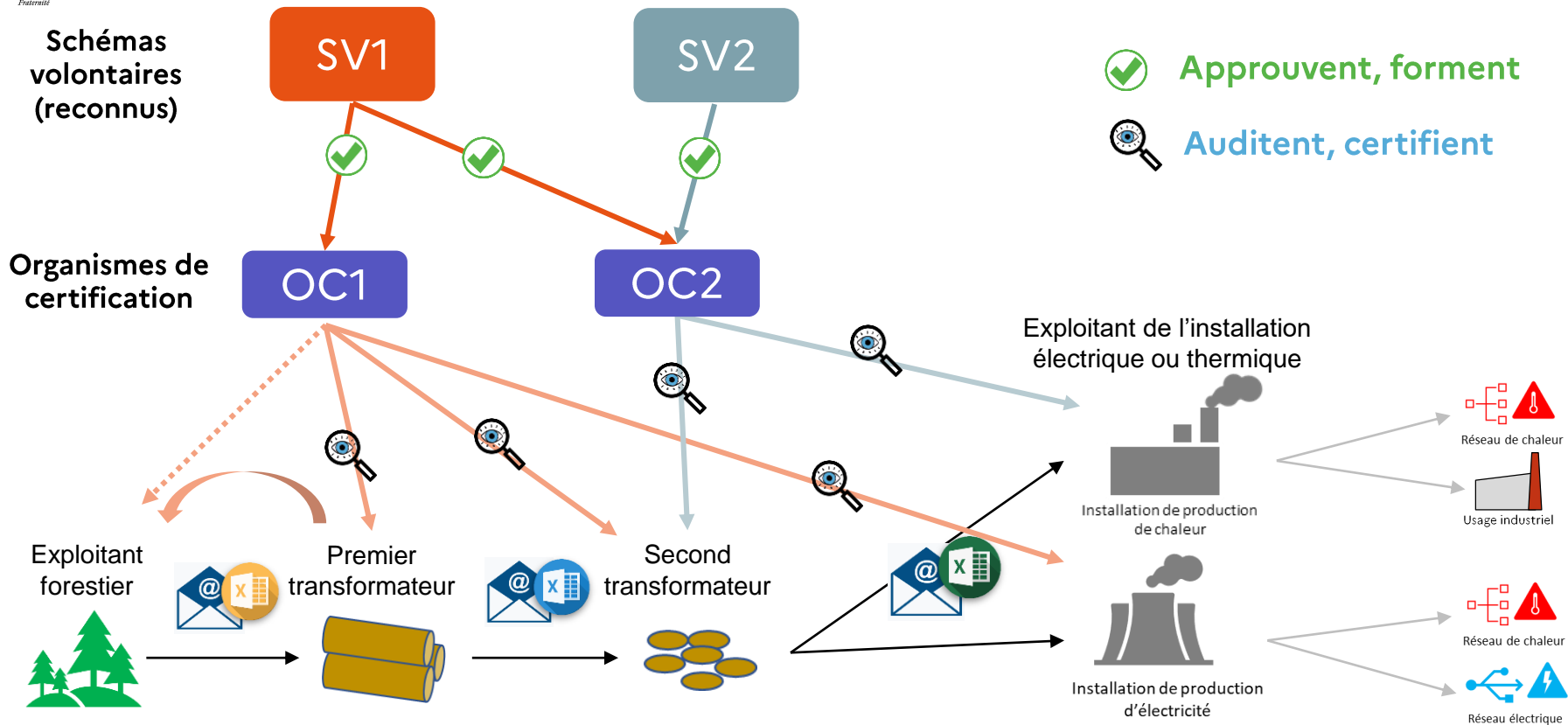
Réseau de chaleur



Réseau électrique

**Déclaration de durabilité et de réduction de GES à remettre à l'organisme public compétent**

# Rôle des systèmes volontaires et des organismes certificateurs



# Calendrier de travail 2023

**Période transitoire jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2023** pour les filières électricité, chaleur, biométhane (utilisant des combustibles solides et gazeux) : transmission aux DREAL d'une « déclaration de durabilité » sans obligation de certification sur les combustibles utilisés du 01/07/2022 au 31/12/2022.

**A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2023**, application de plein droit :

- ➔ Courant 2023 : les opérateurs assujettis sont appelés à se rapprocher des services de l'Etat et des organismes professionnels
- ➔ Certification RED II, dans le cadre d'un système volontaire, à mettre en place avec un organisme certificateur indépendant d'ici fin 2023
- ➔ Début 2024 (avant fin février) : transmission de la « déclaration de durabilité », avec preuve de certification, **avant fin février 2024**